

## ANNEXE

## CONDITIONS APPLICABLES À L'AGRANDISSEMENT DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATION DU CAP DYER, DANS L'ÎLE DE BAFFIN

*Travaux de construction*

La marche à suivre pour l'adjudication des contrats afférents à la construction des installations du cap Dyer ainsi qu'à l'achat du matériel et des matériaux de construction et à l'obtention des services techniques nécessaires fera l'objet d'un accord entre les organismes compétents des deux Gouvernements. Les taux de rémunération et les conditions de travail seront fixés après consultation du Ministère canadien du Travail et en conformité de la Loi canadienne sur les justes salaires et les heures de travail.

*Télécommunications*

a) Les autorités militaires des États-Unis feront approuver par le Ministère canadien des Transports l'établissement et l'utilisation de stations de radio reliées à ce projet; elles établiront et utiliseront les stations approuvées en conformité des conditions auxquelles le Ministère des Transports aura délivré les licences. A cette fin, elles feront parvenir au Ministère des Transports, par l'intermédiaire des autorités militaires canadiennes, des demandes de licences, en bonne et due forme. Le Ministère des Transports exigera de connaître tous détails techniques relatifs aux stations de radio, y compris les fréquences dont l'attribution sera souhaitée, la puissance, la classe d'émission, la largeur de la bande d'émission, le nombre et la capacité des circuits, les détails relatifs aux structures des antennes, à leur signalisation et à leur éclairage, et les détails relatifs aux emplacements prévus. Les licences comporteront une disposition exigeant l'approbation du Ministre des Transports pour la réception ou l'expédition de tout trafic non militaire.

b) Le Gouvernement des États-Unis consent à ce que la propriété des installations situées au Canada ne soit pas cédée à une tierce partie sans l'approbation du Gouvernement du Canada. Dans certaines conditions, en effet, le Canada voudra peut-être négocier avec les États-Unis en vue d'acquérir à son compte les installations situées au Canada, comme par exemple si le système servait au transport d'un volume appréciable de trafic non militaire en provenance ou à destination du Canada.